

# Utilisation des pesticides

## application pour extermination

### ADDENDA

#### DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT RÉVISÉES SUITE À LA MODIFICATION DU *CODE DE GESTION DES PESTICIDES* EN AOÛT 2014

Mise à jour pour les éditions parues avant décembre 2015

The logo for 'sofad' consists of a solid red square. Inside the square, the word 'sofad' is written in a white, lowercase, sans-serif font. The letters are closely spaced and centered within the square.

## PRÉAMBULE

Suite à la modification du *Code de gestion des pesticides*, survenue en août 2014, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (qui est responsable du *Code de gestion des pesticides*) a demandé à la SOFAD de procéder à des changements dans les guides.

Les changements significatifs par rapport aux guides d'apprentissage sur les pesticides concernent le nom et la définition des « installations de captage d'eau » que l'on désigne maintenant comme « sites de prélèvement d'eau », de même que les distances d'éloignement à respecter.

## GUIDE D'APPRENTISSAGE

Veillez intégrer les corrections des pages suivantes dans votre guide d'apprentissage.

### Page 2.10

Au point 2.2.2 sous « **Entreposage et aménagement de rétention** », il faut désormais lire :

L'entreposage des pesticides doit se faire de façon sécuritaire à la fois pour les usagers et pour l'environnement. Ainsi, des distances d'éloignement de cours d'eau et des sites de prélèvement d'eau doivent être respectées (voir le tableau suivant). Le pesticide s'écoulant d'un récipient défectueux ou brisé doit pouvoir être contenu dans un aménagement de rétention afin de ne pas contaminer l'environnement. Toutes ces notions ont été vues en détail dans le guide d'apprentissage *Tronc commun pour les applicateurs de pesticides*. Si vous ne les maîtrisez pas, n'hésitez pas à les revoir avant de continuer.

Remplacer le tableau 2.5 par celui-ci :

Tableau 2.5 Distances d'éloignement lors de l'entreposage

OBJET DE LA PROTECTION	ENTREPOSAGE <sup>a</sup>
Cours d'eau ou plans d'eau	30 m
Fossés	--
Site de prélèvement d'eau approvisionnant 21 personnes ou plus (catégorie 1 ou 2) ou eaux embouteillées	100 m
Site de prélèvement d'eau approvisionnant 20 personnes ou moins (catégorie 3)	30 m
Autre site de prélèvement d'eau souterraine	30 m
Immeubles protégés Note : l'immeuble protégé n'est pas visé lorsque les travaux sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant qui l'habite.	--

a L'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003 n'a pas à se conformer aux exigences d'entreposage pour le lieu d'entreposage certifié.

**Précisions quant aux objets de protection :**

**Site de prélèvement d'eau de catégorie 1<sup>1</sup> :** Un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence.

**Site de prélèvement d'eau de catégorie 2 :** Un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence; tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence; un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un des établissements suivants au sens du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* : établissements de santé ou de services sociaux, d'enseignement ou de détention.

**Site de prélèvement pour les eaux embouteillées :** Site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du *Règlement sur les eaux embouteillées* (chapitre P-29, r. 2).

**Site de prélèvement d'eau de catégorie 3 :** Un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire; le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*; tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

**Autre site de prélèvement d'eau souterraine**

Tout autre site de prélèvement d'eau souterraine non destiné à l'alimentation humaine, à des fins de transformation alimentaire ou à la production d'eaux embouteillées, notamment, les sites de prélèvement exclusivement utilisés pour l'irrigation et/ou pour l'alimentation des animaux.



Cette information est régulièrement mise à jour. Pour des données actuelles, consultez le site du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. (Voir la *Webographie* : MDDELCC/code)

---

<sup>1</sup> Catégories 1, 2 et 3, tels que définies à l'article 51 du « *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ».